

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 03 Octobre 2018

Présents : M. GOMEZ (Président). Mme GUEGAN. MM. SOLER, ILAFKIHEN, ROCHER.

Excusés : M. CRESPIN. Mme GONDRAN.

NOUVEAU(X) DOSSIER(S)

DOSSIER N° 26 : **ST SATURNIN US / LES VIGNERES FC - D4 du 23/09/2018.**

DOSSIER N° 30 : **ISLE BC / MORIERES ACS - D3 du 23/09/2018.**

DOSSIER N° 31 : **AVIGNON AC / AUTRE PROVENCE US - U17 D2 du 23/09/2018.**

DOSSIER N° 32 : **MAILLANE SDE / VAL DURANCE FA - U19 D2 du 22/09/2018.**

DOSSIER N° 33 : **AVIGNON US / JONQUIERES SC - U19 D2 du 22/09/2018.**

DOSSIER N° 34 : **CABANNES CO / CADENET LUBERON FOOTBALL - D4 du 23/09/2018.**

DOSSIER N° 35 : **PERTUIS USR / BOLLENE RCB - U15F à 8 du 29/09/2018.**

DOSSIER N° 36 : **AVIGNON AC / CAVAILLON PHENIX - U15F à 8 du 29/09/2018.**

DOSSIER N° 37 : **VEDENE AC / LAPALUD US - U15F à 8 du 29/09/2018.**

DOSSIER N° 38 : **ST JEAN DU GRES US / VENTOUX SUD - U15F à 8 du 29/09/2018.**

DOSSIER N° 39 : **ST REMY AS / ISLE BC - U18F à 8 du 29/09/2018.**

DOSSIER N° 40 : **MIRABEL ES / CAROMB SC - D4 du 23/09/2018.**

ERRATUM

DOSSIER N° 21 du BO N° 8 : **LAPALUD US / NYONS FC - D3 du 23/09/2018.**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

DOSSIER N° 21 : **LAPALUD US / NYONS FC - D3 du 23/09/2018.**

Vu le courrier électronique de Monsieur IKEMEFUNA OLISA Anthony, Entraîneur de NYONS FC, en date du 23/09/2018 qui précise :

« *L'équipe de NYONS FC ne sera pas présente à la rencontre du 23/09/2018 et ce par manque d'effectif* ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à NYONS FC (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 26 : **ST SATURNIN US / LES VIGNERES FC - D4 du 23/09/2018.**

Vu la réclamation d'après match envoyée par Monsieur Gilles GALLOT, Président de ST SATURNIN US, par courrier électronique en date du 23/09/2018 (voir Article 187, Alinéa 1 des RG F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VIGNERES FC au motif : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque son équipe ne joue pas un match officiel ce jour-là ou le lendemain* ».

La C.S.R. juge la réclamation recevable en la forme.

Vu la non réponse du club des VIGNERES FC suite à la demande de la C.S.R.

Attendu qu'après vérification de la feuille de match concernant la dernière rencontre de l'équipe supérieure : LES VIGNERES FC / MONTEUX O. du 16/09/2018, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain : ST SATURNIN US / LES VIGNERES FC = 1 à 3.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 30 : ISLE BC / MORIERES ACS - D3 du 23/09/2018.

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier et jugeant en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club d'ISLE BC a commis une erreur concernant le mot de passe.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité du club d'ISLE BC est incontestablement engagée dans la mesure où il leur appartenait de prendre des dispositions pour garantir l'établissement régulier de la feuille de match informatisée.

La Commission rappelle aux dirigeants d'ISLE BC que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club d'ISLE BC, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), à une amende de 50€ pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI.

DOSSIER N° 31 : AVIGNON AC / AUTRE PROVENCE US - U17 D2 du 23/09/2018.

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier et jugeant en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AUTRE PROVENCE US a commis une erreur concernant l'établissement de la FMI.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité du club d'AUTRE PROVENCE US est incontestablement engagée dans la mesure où il leur appartenait de prendre des dispositions pour garantir l'établissement régulier de la feuille de match informatisée.

La Commission rappelle aux dirigeants d'AUTRE PROVENCE US que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club d'AUTRE PROVENCE US, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), à une amende de 50€ pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI.

DOSSIER N° 32 : **MAILLANE SDE / VAL DURANCE FA - U19 D2 du 22/09/2018.**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier et jugeant en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de MAILLANE SDE a commis une erreur concernant le paramétrage de la catégorie.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité du club de MAILLANE SDE est incontestablement engagée dans la mesure où il leur appartenait de prendre des dispositions pour garantir l'établissement régulier de la feuille de match informatisée.

La Commission rappelle aux dirigeants de MAILLANE SDE que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de MAILLANE SDE, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), à une amende de 50€ pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI.

DOSSIER N° 33 : **AVIGNON US / JONQUIERES SC - U19 D2 du 22/09/2018.**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier et jugeant en première instance.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de JONQUIERES SC a commis une erreur concernant le code d'accès.

Considérant que la Commission estime que la responsabilité du club de JONQUIERES SC est incontestablement engagée dans la mesure où il leur appartenait de prendre des dispositions pour garantir l'établissement régulier de la feuille de match informatisée.

La Commission rappelle aux dirigeants de JONQUIERES SC que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de JONQUIERES SC, en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), à une amende de 50€ pour infraction à l'obligation d'utiliser la FMI.

DOSSIER N° 34 : CABANNES CO / CADENET LUBERON FOOTBALL - D4 du 23/09/2018.

Considérant l'absence d'Arbitre officiel,

Vu le rapport de Monsieur BLARQUEZ Frédéric, Président du CO CABANNES,

Vu le rapport de Monsieur BALVERDE Frédéric, Président de CADENET LUBERON FOOTBALL,

Vu le rapport de Monsieur LEVEQUE, Entraîneur de CADENET LUBERON FOOTBALL,

Vu le rapport de Monsieur HESMIOL, Dirigeant de CADENET LUBERON FOOTBALL.

Considérant qu'à l'heure de la rencontre, le club recevant de CABANNES CO n'a pas fourni de tablette en état de fonctionnement, ni feuille de match papier.

Considérant qu'à 15 heures 25, la rencontre a débuté avec l'accord des 2 clubs après tirage au sort de l'Arbitre, sans qu'aucune feuille de match n'ait été établie.

Considérant qu'à la 66^{ème} minute, le club de CADENET LUBERON FOOTBALL a décidé de quitter le terrain suite à une décision arbitrale.

Attendu que la rencontre n'aurait jamais dû débuter sans l'établissement d'une feuille de match et vérification des identités (Article 139 et 139 bis des RG F.F.F.).

Attendu qu'une feuille de match papier a été établie après l'arrêt du match par le club de CABANNES CO mais non remplie et non signée par CADENET LUBERON FOOTBALL.

Attendu que le club de CADENET LUBERON FOOTBALL a quitté le terrain à la 66^{ème} minute.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par pénalité aux 2 équipes de CABANNES CO et CADENET LUBERON FOOTBALL.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

DOSSIER N° 35 : PERTUIS USR / BOLLENE RCB - U15F à 8 du 29/09/2018.

Vu le courrier électronique du club de BOLLENE RCB, en date du 27/09/2018, qui précise :

« *L'équipe de BOLLENE RCB ne sera pas présente à la rencontre du 29/09/2018 et ce, par manque d'effectif* ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à BOLLENE RCB (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 36 : AVIGNON AC / CAVAILLON PHENIX - U15F à 8 du 29/09/2018.

Vu sur la feuille de match l'annotation de Madame PILNIAK Céline, Dirigeante du club d'AVIGNON AC :

« *A 14h30, heure du coup d'envoi, l'équipe de CAVAILLON PHENIX n'était pas présente sur le terrain* ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à CAVAILLON PHENIX (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 37 : VEDENE AC / LAPALUD US - U15F à 8 du 29/09/2018.

Vu le courrier électronique du club de VEDENE AC, en date du 28/09/2018, qui précise :

« L'équipe de VEDENE AC ne sera pas présente à la rencontre du 29/09/2018 et ce, par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à VEDENE AC (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 38 : ST JEAN DU GRES US / VENTOUX SUD - U15F à 8 du 29/09/2018.

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD FC, en date du 29/09/2018, qui précise :

« L'équipe de VENTOUX SUD FC ne sera pas présente à la rencontre du 29/09/2018 et ce, par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD FC (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 39 : ST REMY AS / ISLE BC - U18F à 8 du 29/09/2018.

Vu le courrier électronique du club de ST REMY AS, en date du 26/09/2018, qui précise :

« L'équipe de ST REMY AS ne sera pas présente à la rencontre du 29/09/2018 et ce, par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à ST REMY AS (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 40 : MIRABEL ES / CAROMB SC - D4 du 23/09/2018.

Vu le courrier électronique du club de CAROMB SC, en date du 21/09/2018, qui précise :

« L'équipe de CAROMB SC ne sera pas présente à la rencontre du 23/09/2018 et ce, par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à CAROMB SC (voir Article 159, Alinéa 4 RG F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Président : J. GOMEZ,

Secrétaire de séance : L. ROCHER.